

Expédition

Numéro du répertoire 2025 / 1544
Date du prononcé 12 juin 2025
Numéro du rôle 2023/AB/59
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 19 décembre 2022 19/4154/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00004427213-0001-0016-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

LE SERVICE FEDERAL DES PENSIONS ci-après en abrégé « le S.F.P. », BCE 0206.738.078, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe, Tour du Midi, partie appelante, représentée par Maître M. Z [REDACTED] /oco P [REDACTED] J [REDACTED] avocat à SAINT-GILLES.

contre

Madame G [REDACTED] M [REDACTED] NRN [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] [REDACTED] partie intimée, représentée par Maître S [REDACTED] N [REDACTED] /oco H [REDACTED] E [REDACTED] avocat à SAINT-GILLES.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 19 décembre 2022 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel du S.F.P. reçue le 22 janvier 2023 au greffe de la cour ;
- l'arrêt de notre cour prononcé le 23 janvier 2025, ordonnant d'office une réouverture des débats ;
- les conclusions des parties après réouverture des débats (et la note complémentaire de la partie intimée).

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 3 avril 2025.

Les débats ont été clos.

Mme A [REDACTED] R [REDACTED] substitut de l'auditeur du travail e.m., a donné son avis oralement à cette audience, auquel l'intimée a répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

PAGE 01-00004427213-0002-0016-01-01-4



La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents et objet de la réouverture des débats

Les faits ont déjà été rappelés dans notre arrêt du 23 janvier 2025 et la cour n'en reprend qu'une synthèse ci-après.

Mme G [REDACTED] bénéficie d'une GRAPA (garantie de revenu aux personnes âgées) depuis le 1^{er} mai 2009.

Elle est domiciliée à Bruxelles à la même adresse que son fils (et l'épouse et les enfants de celui-ci) et est reprise dans la même composition de ménage.

Par courrier recommandé du 5 août 2019, le S.F.P. a notifié à Mme G [REDACTED] un indu de 5.592,05 euros et l'a informée réviser son droit à la GRAPA, au motif que *« depuis le 20.02.2014, vous partagez votre résidence principale avec votre petit-fils S [REDACTED] I [REDACTED]. Votre droit à la (GRAPA) est réexaminé (...) Vous êtes de nationalité marocaine et au 01.03.2014, date de révision de votre GRAPA suite à la modification de votre composition de ménage, vous ne partagez pas votre résidence principale avec un conjoint réunissant les conditions de nationalité donnant droit au bénéfice de la (GRAPA). En conséquence, la (GRAPA) ne peut plus vous être octroyée à partir du 01.03.2014 »*¹.

Le S.F.P. motive donc la révision par la modification de la composition du ménage et, faisant alors application de la loi nouvellement adoptée du 8 décembre 2013 (modifiant la loi du 22 mars 2001), constate que Mme G [REDACTED] n'a plus droit à la GRAPA car elle ne remplit pas la condition dite « de nationalité » (son conjoint réside au Maroc) ; le S.F.P. récupère les montants payés indûment durant les six mois précédant la notification de la décision de révision (couvrant les mensualités de février à juin 2019 soit 5 fois un montant mensuel de 1.118,41 euros).

Le 3 octobre 2019, Mme G [REDACTED] conteste la décision du S.F.P. devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement définitif du 19 décembre 2022, le tribunal a considéré que la modification du nombre des petits-enfants de Mme G [REDACTED] résidant avec elle ne constituait pas un fait nouveau permettant une révision de son droit à la GRAPA et que, par conséquent, elle pouvait se prévaloir de la disposition transitoire prévue à l'article 9, al. 2 de la loi du 8 décembre 2013 et maintenir son droit à la GRAPA, même si elle ne répond plus à la condition de nationalité fixée désormais par la loi du 22 mars 2001 telle que modifiée par la loi du 8 décembre 2013 ; le tribunal annule dès lors les décisions du S.F.P. datées du 5 août 2019 et conclut que Mme G [REDACTED] a droit à la GRAPA à partir du 1^{er} mars 2014 pour autant qu'elle respecte toutes

¹ Pièce 3 du dossier d'appel du S.F.P.



les autres conditions et que sa situation n'a pas évolué depuis l'introduction de son recours (page 10 du jugement).

Le 23 janvier 2023, le S.F.P. a interjeté appel.

Le jugement étant exécutoire par provision, le S.F.P. a versé, le 23 mars 2023, 53.430,61 euros à titre d'arriérés, outre 6.871,65 euros à titre d'intérêts, et a repris le paiement mensuel de la GRAPA.

Par arrêt du 23 janvier 2025, notre cour a rejeté l'appel du S.F.P. au motif que la décision de révision et de récupération ne repose pas sur un fondement légal ni réglementaire de sorte qu'elle est illégale et doit être annulée.

La cour a toutefois, avant de statuer sur la demande de Mme G [REDACTED] d'être rétablie dans son droit à la GRAPA depuis le 1^{er} juillet 2019, ordonné la réouverture des débats sur la condition de résidence, aux motifs suivants (page 10 de l'arrêt) :

« Ceci étant, Mme G [REDACTED] demande par ailleurs à être rétablie dans son droit à la GRAPA depuis le 1^{er} mars 2014 et de condamner le S.F.P. à lui verser les sommes non réglées et/ou retenues du chef de la décision querellée.

Pour rappel, la GRAPA n'est plus payée depuis le 1^{er} juillet 2019.

La matière est d'ordre public et les juridictions du travail ont une compétence de pleine juridiction, ce qui suppose de vérifier que Mme G [REDACTED] remplissait toutes les conditions d'octroi de la GRAPA depuis cette date.

Or, la cour s'interroge sur la condition de résidence dès lors que :

- Mme G [REDACTED] demeure mariée avec M. R [REDACTED] S [REDACTED] qui déclare, le 22 juillet 2020, qu'il « réside actuellement » au Maroc (pièce 7 de Mme G [REDACTED]) ;
- La carte d'identité nationale marocaine de Mme G [REDACTED] (pièce 11 de son dossier) reprend une adresse au Maroc (la même que celle de son mari).

Vu ces éléments, il convient de vérifier si Mme G [REDACTED] réside en Belgique de manière permanente et effective depuis le 1^{er} juillet 2019.

En effet, suivant l'article 42, § 1^{er}, de l'A.R. du 23 mai 2001 (qui prévoit quelques exceptions à la condition de résidence) : « *La garantie de revenus est uniquement payable pour autant que le bénéficiaire ait sa résidence effective en Belgique. A cet effet, le bénéficiaire doit avoir sa résidence principale en Belgique et y résider de manière permanente et effective.* »

Les parties sont invitées à s'expliquer sur le respect de cette condition par Mme G [REDACTED] eu égard aux éléments précités et ce, depuis le 1^{er} juillet 2019, date depuis laquelle elle sollicite la condamnation du S.F.P. à lui reverser la GRAPA.

Mme G [REDACTED] est invitée à produire des pièces de nature à démontrer sa résidence effective et permanente en Belgique et notamment :



- une copie certifiée conforme de son passeport, dans son intégralité ;
- des documents concernant des soins médicaux en Belgique ;
- des preuves d'achats en Belgique ;
- des extraits de compte ;
- ...

Il est dès lors réservé à statuer pour la période courant à partir du 1^{er} juillet 2019 ainsi que sur les dépens. »

Dispositif de l'arrêt du 23 janvier 2025 :

« **PAR CES MOTIFS**
LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement frappé d'appel en qu'il annule les décisions du S.F.P. du 5 août 2019 et en ce qu'il rejette la demande reconventionnelle du S.F.P. ;

Avant de statuer plus avant sur le droit de Mme G [REDACTED] à la GRAPA depuis le 1^{er} juillet 2019 et sur sa demande de condamner le S.F.P. à lui payer la GRAPA depuis cette date, ordonne d'office la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer, pièces à l'appui, sur la **condition de résidence**, comme indiqué ci-avant ;

Aux fins de la réouverture des débats, invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe de la cour et à l'auditorat général leurs **conclusions et pièces** dans les délais suivants, sous peine d'être écartées d'office des débats :

- pour la partie intimée (Mme G [REDACTED]) : **24 février 2025** ;
- pour la partie appelante (le S.F.P.) : **21 mars 2025** ;

Fixe la cause à l'audience du **3 avril 2025** à 14 heures 30 devant la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7, pour une durée de **10 minutes**.

Réserve les dépens. »

III. Les demandes en appel après réouverture des débats

Suivant ses conclusions après réouverture des débats, le S.F.P. demande à la cour ce qui suit :

« - *Déclarer l'appel recevable et fondé ;*

- *Mettre à néant le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, déclarer le recours de Madame G [REDACTED] non fondé ;*



- *Statuant sur la demande reconventionnelle formée par le SFP, la déclarer recevable et fondée ;*
- *Par conséquent, condamner la défenderesse sur reconvention à payer au SFP la somme de 5.592,05 € ;*
- *Taxer les dépens comme de droit. »*

Dans ses conclusions (et note complémentaire) après réouverture des débats, Madame C [REDACTED] demande à la cour :

- « - *De confirmer qu'elle répond à toutes les conditions d'octroi de la GRAPA depuis le 1er mars 2014 et ultérieurement, à savoir même après l'arrêt des paiements intervenu au 1er juillet 2019.*
- *De condamner l'ETAT BELGE à lui verser les sommes non réglées et/ou retenues du chef des décisions du 5 août 2019, à majorer des intérêts judiciaires ;*
- *De condamner l'ETAT BELGE aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, liquidés à ce stade au montant de 153,05 € pour la 1ère instance et 218,67 € pour la 2ème instance. »*

IV. Reprise de la discussion

Principes

1.-

Eu égard au caractère d'ordre public de la matière en cause, le juge doit, avant de se prononcer sur la demande de rétablissement du droit à la prestation, examiner si les conditions d'octroi de cette prestation sont réunies, sans limiter son appréciation aux seules conditions d'octroi qui ont été envisagées par les parties.²

Le juge ne peut reconnaître un droit à la prestation lorsqu'il ressort du dossier que le demandeur ne remplit pas les conditions de ce droit.

Le juge doit également tenir compte de l'évolution de la matière litigieuse jusqu'au jour où il se prononce et ainsi tenir compte des faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui exercent une influence sur le litige.

² Voy. J.-F. NEVEN et H. MORMONT, « Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale », in M. WESTRADE et S. GILSON, *Le contentieux du droit de la sécurité sociale*, pp. 417 et s.

Le juge se prononce sur un droit subjectif à la prestation de sécurité sociale et ne limite pas son examen à la validité de la décision administrative querellée.³

2.-

Le bénéficiaire de la GRAPA doit avoir sa résidence principale en Belgique (article 4, alinéa 2 de la loi du 22 mars 2001).

La résidence principale correspond à : « *la notion telle qu'elle figure à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques* » (art. 2, 4° de la loi du 22 mars 2001).

Suivant l'article 3, al. 1^e et 2 de la loi du 19 juillet 1991 précitée, « *la résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée. Le Roi fixe les règles complémentaires permettant de déterminer la résidence principale* ».

Suivant l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (relatif aux registres de la population et au registre des étrangers) :

« § 1. *La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage.*

§ 2. (...)

§ 3. *La seule intention manifestée par un personne de fixer sa résidence principale dans un lieu donné ou la présentation d'un titre de propriété ou d'un contrat de location ou de tout autre titre d'occupation ne sont pas suffisantes pour justifier dans le chef de l'administration communale concernée l'inscription à titre de résidence principale.* »

3.-

Suivant l'article 9 de l'A.R. du 23 mai 2001 :

« *Le Service est tenu de s'adresser au Registre national des personnes physiques pour obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou lorsqu'il vérifie l'exactitude de ces informations. Le recours à une autre source n'est autorisé que dans la mesure où les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues auprès du Registre national. Dans ce cas, le Service communique*

³ *Ibidem*, p. 453. Voy. plus récemment H. MORMONT, « Les pouvoirs du juge face à une décision administrative non conforme à la Charte », in F. LAMBINET, *Les 30 ans de la Charte de l'assuré social*, Limal, Anthémis, 2025, p. 260 et s., spéc. n°30.



le contenu des informations, à titre de renseignement, au Registre national des personnes physiques en y joignant les documents justificatifs. »

Parmi les informations visées à l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 août 1983, figure notamment la résidence principale.

4.-

Suivant l'article 14, § 2, de la loi du loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées :

« § 2. Le Roi détermine :

1° les modalités du paiement de la garantie de revenus;

2° ce qu'on entend par séjour ininterrompu ainsi que son mode de preuve;

3° à quelles conditions et pour quelle durée le bénéficiaire peut quitter temporairement le territoire de la Belgique sans que le paiement de la garantie de revenus soit suspendu;

(...)

7° les conditions et les autres règles par lesquelles les communes, ou le Service fédéral des Pensions constatent la résidence sur le territoire de la Belgique des bénéficiaires d'une garantie de revenus aux personnes âgées. »

Dans sa version applicable au 1^{er} juillet 2019, l'article 42 de l'A.R. du 23 mai 2001 disposait (nous soulignons) :

« § 1er. La garantie de revenus est uniquement payable pour autant que le bénéficiaire ait sa résidence effective en Belgique. A cet effet, le bénéficiaire doit avoir sa résidence principale en Belgique et y résider de manière permanente et effective.

En vue du paiement de la garantie de revenus, est assimilé à la résidence permanente et effective :

1° le séjour à l'étranger pendant au maximum vingt-neuf jours calendrier consécutifs ou non par année civile;

2° le séjour à l'étranger pendant trente jours calendrier consécutifs ou non par année civile ou davantage, par suite d'une admission occasionnelle et temporaire dans un hôpital ou un autre établissement de soins;

3° le séjour à l'étranger pendant trente jours calendrier consécutifs ou non par année civile ou davantage, pour autant que des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour et à condition que le Comité de gestion du Service fédéral des Pensions ait donné l'autorisation pour celui-ci.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, 2°, le paiement de la garantie de revenus est suspendu pour chaque mois civil au cours duquel le bénéficiaire ne séjourne pas de manière ininterrompue en Belgique et ceci à partir du mois au cours duquel la période visée à l'alinéa 2, 1° est dépassée.



§ 2. La garantie de revenus aux personnes âgées est supprimée dès que le bénéficiaire séjourne à l'étranger pour une période ininterrompue de plus de six mois ou n'est plus inscrit dans une commune belge.

Le séjour à l'étranger pour une période ininterrompue de plus de six mois est constaté soit sur la base de la radiation d'office en application de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité soit sur la base de faits. En cas de constatation sur la base de faits, le bénéficiaire peut fournir la preuve contraire qu'il a séjourné effectivement en Belgique.

A son retour, conformément aux dispositions des sections 1re et 2 du chapitre 2, il peut à nouveau introduire une demande.

§ 3. Le bénéficiaire de la garantie de revenus qui quitte le territoire belge est obligé d'en informer préalablement le Service. Il en va de même pour le bénéficiaire qui réside de manière ininterrompue pendant plus de 21 jours calendrier à une autre résidence en Belgique que sa résidence principale.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas l'obligation visée à l'alinéa 1er d'informer préalablement le Service en cas de départ à l'étranger, le paiement de la garantie de revenus est suspendue pour un mois civil, sans préjudice de la suspension de la garantie de revenus prévue au paragraphe 1er, alinéa 3. A cet effet, le Service retient 10% du montant mensuel de la garantie de revenus chaque mois jusqu'à atteindre le montant correspondant à un mois de garantie de revenus.

§ 4. Le contrôle des dispositions des paragraphes 1er, 2 et 3 s'effectue au moins une fois par an pour au moins 80% des bénéficiaires de la garantie de revenus selon la procédure prévue aux alinéas 2 et 3.

La remise du document de contrôle s'effectue à la résidence principale du bénéficiaire ou à la résidence effective temporaire en Belgique communiquée au Service en vertu du paragraphe 3, entre les mains du bénéficiaire lui-même, après présentation de sa carte d'identité valable. En cas d'absence du bénéficiaire, deux autres tentatives de remise du document de contrôle sont entreprises dans un délai de 21 jours calendrier à partir de la date de la première tentative. Si, lors de la troisième et dernière tentative de remise du document de contrôle, le bénéficiaire est encore absent, un certificat de résidence est déposé dans la boîte aux lettres du bénéficiaire. Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date du dépôt, le bénéficiaire se présente en personne et en possession de sa carte d'identité, à l'administration communale de son lieu de résidence principale, où sa présence sur le territoire est confirmée par le fonctionnaire compétent sur le certificat de résidence et renvoie le certificat de résidence complété au Service endéans ce délai, le cachet de la poste faisant foi.

Si le certificat de résidence n'est pas complété et/ou renvoyé au Service dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'alinéa 2, le bénéficiaire est présumé ne plus avoir séjourné en Belgique, selon le cas, depuis la date de la première tentative de remise du document de contrôle ou depuis la date de son départ à l'étranger en cas de séjour à l'étranger, qu'il ait ou non communiqué ses dates de départ et de retour au Service et le paiement de la garantie de revenus est suspendu.



Le bénéficiaire qui a séjourné à l'étranger plus longtemps que la durée visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, informe, spontanément et sans délai, le Service de son retour sur le territoire belge. Le Service enclenche immédiatement la procédure de contrôle prévue aux alinéas 2 et 3. Après confirmation de la présence du bénéficiaire sur le territoire belge, le Service reprend le paiement de la garantie de revenus à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a obtenu cette confirmation.

La procédure de contrôle prévue aux alinéas 2 et 3 ne s'applique pas aux bénéficiaires qui sont admis dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou dans une institution de soins psychiatriques en Belgique ».⁴

La condition de résidence est donc également une condition d'octroi lorsqu'il est constaté que le bénéficiaire d'une GRAPA séjourne plus de 6 mois par an à l'étranger. Dans ce cas, la GRAPA n'est pas simplement suspendue ; elle est supprimée. La personne qui souhaite bénéficier de nouveau de la GRAPA devra en faire la demande et compléter une nouvelle enquête sur les ressources (X., Guide Social Permanent, Sécurité Sociale : commentaires, n°180). Pour déterminer la durée du séjour, l'administration se base soit sur la radiation d'office des registres de la population, soit sur des faits (*Ibidem*, n°220).

Un séjour à l'étranger pour une période ininterrompue de plus de six mois peut donc être constaté sur la base de faits et, en ce cas, le bénéficiaire peut fournir la preuve contraire qu'il a séjourné effectivement en Belgique.

5.-

Il appartient à celui qui demande le bénéfice d'une prestation de sécurité sociale de prouver qu'il remplit les conditions de son octroi et de son paiement.

Comme notre cour, autrement composée, a déjà eu l'occasion de le préciser à propos la notion de résidence habituelle reprise à l'article 6, § 1^{er} de la loi du 22 mars 2001 (dans le cadre d'un

⁴ Avant le 1^{er} juillet 2019, la procédure de contrôle prévue au § 4 était la suivante (celle appliquée en l'espèce par le S.F.P. pour le contrôle initié par le courrier du 6 juin 2019) :

« § 4. Le contrôle des dispositions des §§ 1er, 2 et 3 s'effectue par l'envoi chaque mois d'un certificat de résidence par échantillonnage à une partie des bénéficiaires pour lesquels la garantie de revenus est payée sur un compte financier. De ce contrôle sont exclus les bénéficiaires:

1° qui sont admis dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou dans une institution de soins psychiatriques;

2° ou qui ont atteint l'âge de 80 ans.

Le bénéficiaire se présente en personne, en possession de sa carte d'identité, à l'administration communale de son lieu de résidence principale, où sa présence sur le territoire est confirmée par le fonctionnaire compétent sur le certificat de résidence mis à disposition par l'Office et ce, dans les 21 jours qui suivent la date de l'envoi du certificat de résidence.

Le bénéficiaire qui a séjourné à l'étranger plus longtemps que la durée visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, fournit la preuve de son retour sur le territoire belge en se présentant spontanément à l'administration communale de son lieu de résidence principale afin d'y remplir les formalités visées à l'alinéa 2. »



litige portant sur une situation de cohabitation), la présomption de résidence habituelle qui découle de l'inscription domiciliaire dans les registres n'a pas de caractère irréfragable.

Cette affirmation est confortée par l'économie générale de la réglementation : l'examen des dispositions réglementaires prises en exécution de la loi du 22 mars 2001 conduit effectivement à constater que s'il se fait, en premier lieu, sur la base des données de domiciliation figurant dans les registres, le contrôle de la cohabitation reste une question de fait.

L'on peut ici se référer, d'une part, à l'article 9 de l'A.R. du 23 mai 2001, qui autorise expressément le S.F.P. à recourir à une autre source que le registre national si les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues auprès de celui-ci et, d'autre part, à l'article 42 du même A.R., qui organise une procédure de contrôle de la résidence du bénéficiaire, autorisant de recourir non seulement aux mentions reprises dans les registres de la population mais aux constatations sur la base de faits, la preuve contraire étant expressément admise dans ce second cas.⁵

Application

1.-

En l'espèce, la cour a relevé deux éléments de fait, générateurs d'un doute sur le caractère effectif de la résidence en Belgique, à savoir :

- Mme G [REDACTED] demeure mariée avec M. R [REDACTED] S [REDACTED] qui déclare, le 22 juillet 2020, qu'il « *réside actuellement* » au Maroc (pièce 7 de Mme G [REDACTED] ; elle a expliqué dans ses conclusions (dernières conclusions avant réouverture des débats) que son mari est resté vivre au Maroc lorsqu'elle est venue s'installer en Belgique ;
- La carte d'identité nationale marocaine de Mme G [REDACTED] (pièce 11 de son dossier) reprend une adresse au Maroc (la même que celle de son mari).

La cour a rouvert les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer à propos de la condition de résidence et à Mme G [REDACTED] de compléter son dossier.

Tout d'abord, celle-ci ne fournit aucune explication concernant la mention, sur sa carte d'identité marocaine (mais également sur son dernier passeport délivré le 28 juin 2023), d'une adresse au Maroc qui est la même que celle à laquelle son mari atteste résider ; cette carte d'identité marocaine ne reprend pas d'adresse en Belgique. Il s'agit là d'un élément qui tend à démontrer que Mme G [REDACTED] « *réside* » avec son conjoint au Maroc.

Mme G [REDACTED] ne documente pas la cour à propos de la raison pour laquelle la carte d'identité marocaine mentionne une adresse de résidence au Maroc. Elle ne soutient pas et a

⁵ C. trav. Bruxelles, 9 juin 2022, R.G. n°2020/AB/783.



fortiori elle ne justifie pas que cette carte d'identité marocaine ne pourrait pas mentionner son adresse de résidence en Belgique.

La cour ne peut donc que constater une contradiction manifeste entre des documents officiels :

- le registre national en Belgique qui reprend une adresse en Belgique ;
- une carte d'identité marocaine qui reprend une adresse au Maroc.

D'ailleurs, le passeport délivré à Mme G [REDACTED] par les autorités marocaines le 28 juin 2023 reprend également l'adresse au Maroc sous la mention « domicile/résidence » (pièce 12f de son dossier).

En l'absence d'autres explications, la cour ne peut que constater que ce fait indique que Mme G [REDACTED] dispose d'un domicile ou d'une résidence au Maroc.

Il appartient à Mme G [REDACTED] de fournir toute la clarté sur cette situation ; en tant que demanderesse à l'action, elle supporte la charge de prouver qu'elle remplit les conditions d'octroi et de paiement de la prestation dont elle demande le rétablissement depuis le 1^{er} juillet 2019.

2.-

Mme G [REDACTED] produit à cette fin divers documents, notamment un relevé des événements relatifs à son dossier de pension, tiré du site Internet « My Pension ».

La mention « visite » (p. ex. le 21 février 2023) ne signifie pas nécessairement qu'elle se soit rendue elle-même en personne à l'accueil du S.F.P., puisqu'une telle mention de « visite » est reprise les 12 et 20 août 2019, période durant laquelle, d'après la pièce 10 du S.F.P., Mme G [REDACTED] a déclaré séjourner au Maroc (entre le 2 et le 30 août 2019). Cette mention ne peut dès lors pas être retenue à titre d'indice de la présence de Mme G [REDACTED] en Belgique.

En ce qui concerne le contrôle de résidence demandé par le S.F.P. par courrier daté du 6 juin 2019, l'on constate que le certificat de résidence n'a été rempli par l'administration communale que le 24 juillet 2019, alors que le certificat devait être renvoyé dans les 21 jours (voy. l'article 42, § 4, de l'A.R. du 23 mai 2001, dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 2019, tel que rappelé ci-avant). Ce long délai pose question alors que Mme G [REDACTED] a déclaré dans le même certificat qu'elle séjournerait à l'étranger seulement du 2 au 30 août 2019 (pièce 10 du S.F.P.).

Le « contrôle de résidence » mentionné sur ce document ne signifie pas qu'un contrôle domiciliaire non annoncé aurait été effectué, mais que la procédure de contrôle alors applicable, via l'envoi d'un courrier et d'un certificat de résidence à renvoyer avec le cachet de l'administration communale, a été suivie.



3.-

Mme G [REDACTED] a également produit des extraits de compte « *retrçant des transactions opérées par [elle-même] dès 2019* » (ses conclusions après réouverture des débats) en pièce 12b de son dossier.

Or, ainsi que le relève le S.F.P., il ressort desdits extraits que, le 28 juin 2023, alors que Mme G [REDACTED] a signalé résider à l'étranger (entre le 20 juin 2023 et le 15 juillet 2023 ; voir tickets d'avion), un achat est effectué dans une pharmacie à Bruxelles, ce qui tend à démontrer que quelqu'un d'autre qu'elle utilise ce compte, vraisemblablement son fils M. M [REDACTED] S [REDACTED] : en effet, de très nombreux versements sont effectués de ce compte au nom de Mme G [REDACTED] (BE [REDACTED]) vers un compte au nom de M. M [REDACTED] S [REDACTED] souvent avec la mention « MOI-MEME », ce qui semble indiquer que celui-ci se verse des sommes « à lui-même » à partir du compte au nom de Mme G [REDACTED]. Ces versements interviennent surtout en 2023 et 2024, puisque la GRAPA n'était plus payée entre juillet 2019 et janvier 2023 (suite à la décision administrative litigieuse et avant l'exécution du jugement) ; les arriérés et les intérêts versés par le S.F.P. en mars 2023 ont été transférés en grande partie, en novembre 2023, sur le compte de M. M [REDACTED] S [REDACTED].

Il semble donc que le compte de Mme G [REDACTED] soit en réalité utilisé par son fils et non par elle-même comme elle le soutient dans ses conclusions.

Ces extraits de compte ne permettent donc pas de constater une résidence effective et permanente de Mme G [REDACTED] en Belgique depuis le 1^{er} juillet 2019.

À noter que le S.F.P. a soulevé dans ses conclusions l'incohérence liée à l'achat réalisé en Belgique le 28 juin 2023, sans que Mme G [REDACTED] ne s'explique sur ce point dans sa note complémentaire.

4.-

Mme G [REDACTED] produit des documents relatifs à des examens médicaux.

On relève les dates suivantes :

- Avant le 1^{er} juillet 2019 :
 - 10.06.2013
 - 3 et 11.11.2016
 - 9.12.2016
 - 10 et 30.05.2017
 - 01.06.2017
 - 24.08.2017
 - 28.09.2017
 - 08.01.2018
 - 03.01.2019



- Après le 1^{er} juillet 2019 :
 - o 13 et 14.03.2023
 - o Entre le 21.01.2025 et le 04.03.2025 (plusieurs rendez-vous).

Il n’y a donc aucune trace d’un quelconque rendez-vous médical en Belgique entre le 3 janvier 2019 et le 13 mars 2023, ce qui est surprenant dès lors que Mme G [REDACTED] semble rencontrer quelques problèmes de santé (d’après le contenu de ces documents médicaux).

Mme G [REDACTED] n’a pas produit de relevé de la mutuelle (renseignant les soins) ni de ses achats en pharmacie.

5.-

Mme G [REDACTED] produit une copie (qui n’est pas « certifiée conforme » comme requis par la cour, mais qui paraît complète : 40 pages) de son passeport délivré le 28 juin 2023. Il permet de constater qu’elle est entrée en France le 15 juillet 2023 (à l’aéroport de Lille, ce que confirme le billet d’avion) et qu’elle a voyagé au Maroc entre le 16 juillet 2024 et le 17 septembre 2024.

Mme G [REDACTED] soutient ne pas être en mesure de produire son passeport pour la période antérieure au 28 juin 2023 ; elle supporte toutefois la charge et donc le risque de la preuve.

Les extraits du passeport valable entre le 4 juin 2015 et le 4 juin 2020, tels que produits par le S.F.P. (pièce 10) ne contiennent aucune information relative à la période courant à partir du 1^{er} juillet 2019 et ne sont donc pas contributifs.

6.-

Enfin, Mme G [REDACTED] ne produit aucune pièce concernant par exemple des consommations courantes en Belgique (abonnement téléphonique p. ex., avec le relevé des appels) ; elle ne produit aucune attestation de tiers (voisins, commerçants,...) pour tenter d’étayer son allégation d’une résidence effective et permanente en Belgique.

7.-

Au vu de l’ensemble de ces éléments de fait, la cour ne peut dès lors que conclure, avec le ministère public, que Mme G [REDACTED] ne prouve pas avoir résidé effectivement et de manière permanente en Belgique depuis le 1^{er} juillet 2019.

Cette absence de preuve vaut pour une période d’au moins 6 mois depuis le 1^{er} juillet 2019.

C’est donc une condition d’octroi, et non simplement de paiement, qui fait défaut.

Même si, en raison de nombreux rendez-vous médicaux, Mme G [REDACTED] paraît avoir été présente en Belgique début 2025 (entre janvier et mars 2025), elle ne peut pas être rétablie dans son droit pour cette période, dès lors qu’après 6 mois sans résidence en Belgique, il ne s’agit plus de suspension mais de suppression de la GRAPA, de sorte qu’une nouvelle demande



devait être réintroduite (et Mme G [REDACTED] ne peut alors plus se prévaloir de l'ancien régime transitoire).

La demande de Mme G [REDACTED] est dès lors non fondée, en ce qu'elle tend à être rétablie dans son droit à la GRAPA à partir du 1^{er} juillet 2019.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et après réouverture des débats,

Sur avis conforme du ministère public,

Dit pour droit que, depuis le 1^{er} juillet 2019 et pour une période d'au moins 6 mois, Mme G [REDACTED] ne remplit pas la condition de résidence ;

En conséquence, **déboute Mme G [REDACTED] de sa demande d'être rétablie, à partir du 1^{er} juillet 2019, dans son droit au bénéfice de la GRAPA ;**

Condamne le S.F.P. aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de Mme G [REDACTED] à 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel, somme qu'il y a lieu de rectifier à la somme indexée de **228,84 euros** (montant applicable au 3 avril 2025) ;

Condamne le S.F.P. au paiement de la contribution de 24 euros pour le financement de l'aide juridique de seconde ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

Fr.-X. H [REDACTED] conseiller,

Ch. P [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur,

Y. EL O [REDACTED] conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. C [REDACTED] greffier

B. C [REDACTED]

Y. EL O [REDACTED],

Ch. P [REDACTED]

Fr.-X. H [REDACTED]

**Y. EL O [REDACTED] conseiller social ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Fr.-X. H [REDACTED]

Conseiller et Ch. P [REDACTED] Conseiller social au titre d'employeur.

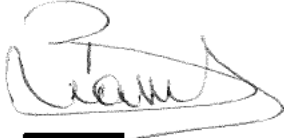
B. C [REDACTED]



et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 juin 2025, où étaient présents :

Fr.-X. H [REDACTED] conseiller,

B. C [REDACTED] greffier



B. C [REDACTED]



Fr.-X. H [REDACTED]

